

WUNSCH Jean Baptiste

(1802 - 1878)

Luxembourg-city

Addendum

Use of national symbols

On 21 October 1851, WUNSCH wrote to the *Administrateur Général* in Luxembourg:

Le soussigné Jean-Baptiste, orfèvre demeurant à Diekirch, prend la très respectueuses liberté de vous exposer qu'il a obtenu un brevet de perfectionnements de la chaîne galvano électrique par arrêté royal grand-ducal du 2 juillet dernier, il désire faire placer en tête de ses annonces les armes du souverain qui a daigné lui accorder cette faveur.

Il vous supplie en conséquence, Monsieur l'Administrateur général, de daigner lui faire connaître s'il peut se servir à cette fin des armes des Pays-Bas, avec la légende : « Je maintiendrai » ou bien si absolument il doit faire usage des armes du Grand-Duché.

En attendant, il a l'honneur d'être avec le plus respectueux dévouement, Monsieur l'Administrateur général, votre très obéissant serviteur.

The question raised by WUNSCH generated an enquiry within the two judicial districts of the Grand-Duchy, Luxembourg and Diekirch. The following opinions were given:

27 November 1851, *Avocat Général* of Diekirch to the *Procureur général d'Etat*

... j'ai l'honneur de vous faire connaître que je pense que l'autorisation sollicitée ne pourrait être valablement accordée à l'impétrant que par un arrêté royal, et que s'il se servait des armes des Pays-Bas ou celles du Grand-Duché, sans concession préalable, il commettrait le délit prévu par l'art. 259 du code pénal ...

Les armes des Pays-Bas sont déterminées par deux arrêtés royaux des 24 août 1815 et 24 juin 1816. J'ignore si il est d'usage d'accorder des concessions de l'espèce pour en faire un emploi et dans des cas pareils à ceux indiqués par le sieur Wünsch.

1 December 1851, *Avocat général* of Luxembourg to *Procureur Général d'Etat*

... j'ai l'honneur de vous faire part que j'estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au sieur Wünsch le premier chef de sa demande attendu que le brevet qu'il a obtenu n'émane pas du gouvernement des Pays-Bas avec lequel le Grand-Duché n'a pas d'autres rapports que ce qui résulte des relations internationales.

Pour ce qui concerne le second chef de sa demande, je suis d'avis qu'en considération du service qu'il a rendu à la société, le gouvernement grand-ducale ferait bien de lui faire obtenir la faveur qu'il sollicite.

On 4 December 1851 the *Procureur Général d'Etat* issued his opinion to the *Président du Gouvernement*:

... j'ai l'honneur de vous transmettre copie des avis émis par Messieurs les Procureurs d'État et de vous présenter en même temps les observations qui vont suivre:

Je ne pense pas qu'en l'état actuel de la législation, le fait seul de placer les armoiries de l'État ou du souverain en tête d'une annonce, soit punissable. Les armoiries seules ne constituent pas le titre, dont l'usurpation est prévue par l'art. 259 du Code pénal.

Le fait ne deviendrait donc punissable que par l'accession des circonstances qui pourraient le faire considérer, soit comme contrefaçon de sceau, soit comme usurpation de titres.

Quant à la question de savoir s'il y a lieu d'accorder au sieur Wünsch l'autorisation qu'il sollicite, je crois devoir le résoudre négativement.

Et d'abord, point de doute quant aux armoiries des Pays-Bas.

Quant à celles du Grand-Duché, leur apposition, sur les annonces du sieur Wünsch avec l'autorisation du Gouvernement, pourrait faire supposer que le Gouvernement reconnaît officiellement et garantit l'invention pour laquelle un brevet a été accordé tandis qu'aux termes de l'art. 6 du Règlement du 26 mars 1817 le brevet porte expressément que le Gouvernement ne garantit en rien, ni la priorité ni le mérite de l'invention.

On 10 December 1851 the *Président du Gouvernement* informed the *Administrateur Général* that the *Gouvernement* endorsed the opinion of the *Procureur Général d'Etat*.

Corresponding patents

Prussia

On 8 January 1852 WUNSCH wrote to the Government:

An den General-Administrator des Innern,

Herrn Ulrich, Ritter pp

Hochwohlgeboren zu Luxemburg

Euer Hochwohlgeboren erlaubt sich unterschriebener Johann Baptist Wunsch, Gold- und Silberarbeiter, wohnhaft zu Diekirch, unterthänigst vorzustellen, dass durch Allerhöchsten Beschluss seiner Majestät des Königs Großherzogs, vom 2. Juli vorigen Jahres ihm ein Vervollkommnungs-Patent auf fünf Jahre für eine neue Vorrichtung an der rheumatisch-galvano-electrischen Kette bewilligt worden ist, und dass er dieses Patent gegen die Auszahlung der festgesetzten Gebühren erhoben hat.

Um einen seinen Mühe von Arbeiten entsprechenden Gewinn aus dem Absatze der durch unterthänigst Unterschriebenen gefertigten rheumatisch-galvano-electrischen Schnüre ziehen zu können, geht seinen heissesten Wunsch dahin, dass sein Patent für sämtliche Staaten des Zollvereins gültig erklärt werden, so dass ihm das alleinige Fertigungs- und Verkaufs-Recht der fraglichem Schnüre für den Umfang aller Zollvereinsstaaten zuerkannt werde.

Des Unterzeichneten unterthägisten Gesuch bezweckt demnach, Euer Hochwohlgeboren ehfurchtsvoll zu bitten, es gefälligst zu veranlassen zu geruhen, dass ihm obenerwähntes Recht allergnädigst zuerkannt werde, unter den bei ähnlichen Fällen wo zuschreibenden Bedingungen.

Mit der ehfurchtvollsten Ergebenheit verbleibt er unterdessen, Euer Hochwohlgeboren, unterthänigster Diener,

J. B. Wunsch

On 29 January 1852 the *Minister für Handel, Gewerbe und öffentliche Arbeiten* of Prussia informed the Luxembourg Government that WUNSCH had to comply with the legal requirements in Prussia:

«Vorlegung einer ausführlichen Beschreibung der Erfindung in deutscher Sprache und der erforderlichen Zeichnungen resp. der Modelle »

On 14 June 1852 the Luxembourg Government sent the required documents to the Prussian authorities on behalf of WUNSCH.

Belgium

On 8 July 1852 WUNSCH had been granted a corresponding patent in Belgium, but he did not pay the first instalment of the grant fee which was due soon after the grant decision (100 francs of a total of 317,46 francs). On 18 September 1852 the Belgian patent authorities wished to know, through their colleagues in Luxembourg, whether Wunsch intended to pay the fee for obtaining the patent certificate.

The *Commissaire de district* in Diekirch was given the mission to contact WUNSCH through the Diekirch administration and to report back.

WUNSCH's answer to the Belgian enquiry was contained in a letter from the *Bourgmestre de la ville de Diekirch* to the *Commissaire de District* dated 7 October 1852:

On 9 October 1852:

... le sieur Wunsch m'a déclaré ne pas pouvoir retirer le brevet en question sous la condition stipulée (?) par le gouvernement belge, par le motif que le débit de l'article est beaucoup trop minime en comparaison du chiffre élevé qu'on lui demande pour l'obtention du brevet.

WUNSCH's renouncement was forwarded to the Belgian authorities (*Gouverneur de la Province de Luxembourg* in Arlon).